

SECTION 23. Les décisions du Conseil concernant l'application du présent Accord, à l'exception de celles qui ont trait uniquement à l'article IV, sont, si elles en disposent ainsi, immédiatement appliquées par les Parties en attendant la conclusion de toute consultation ou négociation ou de tout arbitrage auquel le différend peut ou a pu être soumis.

ARTICLE VI

Système de garanties de l'Agence et définitions

SECTION 24. Si le Conseil adopte une modification quelconque du système de garanties tel qu'il figure dans le Document relatif aux garanties, les Gouvernements peuvent demander que le présent Accord soit amendé pour tenir compte de cette modification. L'Agence et le Gouvernement intéressé peuvent convenir de la même façon, en ce qui concerne les inspections à effectuer sur le territoire relevant de la juridiction de ce Gouvernement, de tenir compte de toute modification du Document relatif aux inspecteurs qui serait adoptée par le Conseil.

SECTION 25. Les termes «matière nucléaire», «installation nucléaire principale» et «réacteur» ont dans le présent Accord le même sens que dans le Document relatif aux garanties. Les termes «produit fissile spécial» et «matière brute» ont dans le présent Accord le même sens que dans le Statut de l'Agence. Le mot «Partie» s'applique à toute Partie au présent Accord. Par «Gouvernement qui transfère», il faut entendre le Gouvernement qui a fait ou qui a l'intention de faire un transfert visé au paragraphe 7; par «Gouvernement destinataire», il faut entendre l'autre Gouvernement. Le terme «Gouvernement intéressé» désigne, selon le cas, le Canada ou le Japon en ce qui concerne les matières nucléaires ou les réacteurs inscrits dans l'inventaire le concernant.

ARTICLE VII

Entrée en vigueur, modification et durée

SECTION 26. Le présent Accord entre en vigueur après avoir été signé par le Directeur général de l'Agence, ou en son nom, et par les représentants dûment habilités du Canada et du Japon.

SECTION 27. Sur la demande de l'une d'entre elles, les Parties se consultent au sujet de l'amendement du présent Accord.

SECTION 28. Le présent Accord reste en vigueur jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle l'Accord de coopération a été conclu ou prorogé, à moins qu'il n'y soit mis fin plus tôt après dénonciation par l'une des Parties, notifiée aux autres Parties avec préavis de six mois, ou de toute autre manière dont il aura été convenu.

FAIT à Vienne, le 20 juin 1966, en triple exemplaire en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour l'Agence internationale de l'énergie atomique:

SIGVARD EKLUND

Pour le Gouvernement du Canada:

MARGARET MEAGHER

Pour le Gouvernement du Japon:

SHINSAKU HOGEN